

N° 411

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE COTE OUEST,
SA

Cabinet HOEGAH & ETTE

CONTRE :

Monsieur AYITE SADIA
JEAN VICTOR EBER

SCPA TOURE-AMANI-
YAO

2^{me} GROSSE DELITREE
2^{me} Juillet
Lot 9 - la SCPA TOURE-AMANI-YAO
Cour et remise à l'anc. Compt.
Avocat en R. AGBAH-HAN Kouassi Augustin.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société COTE OUEST, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Cocody ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le canal du cabinet HOEGAH et ETTE, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et

1-Monsieur **AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER**, né le 23 JUIN 1981 à Treichville, ex-international business coordinator à la société COTE OUEST, nationalité ivoirienne ;

INTIME

1966 RECORDS OF THE
GENERAL CONFERENCE

1966 RECORDS OF THE
GENERAL CONFERENCE

Représenté et concluant par la SCPA TOURE -AMANI-YAO, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 709 CS2 en date du **08 mai 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER ;

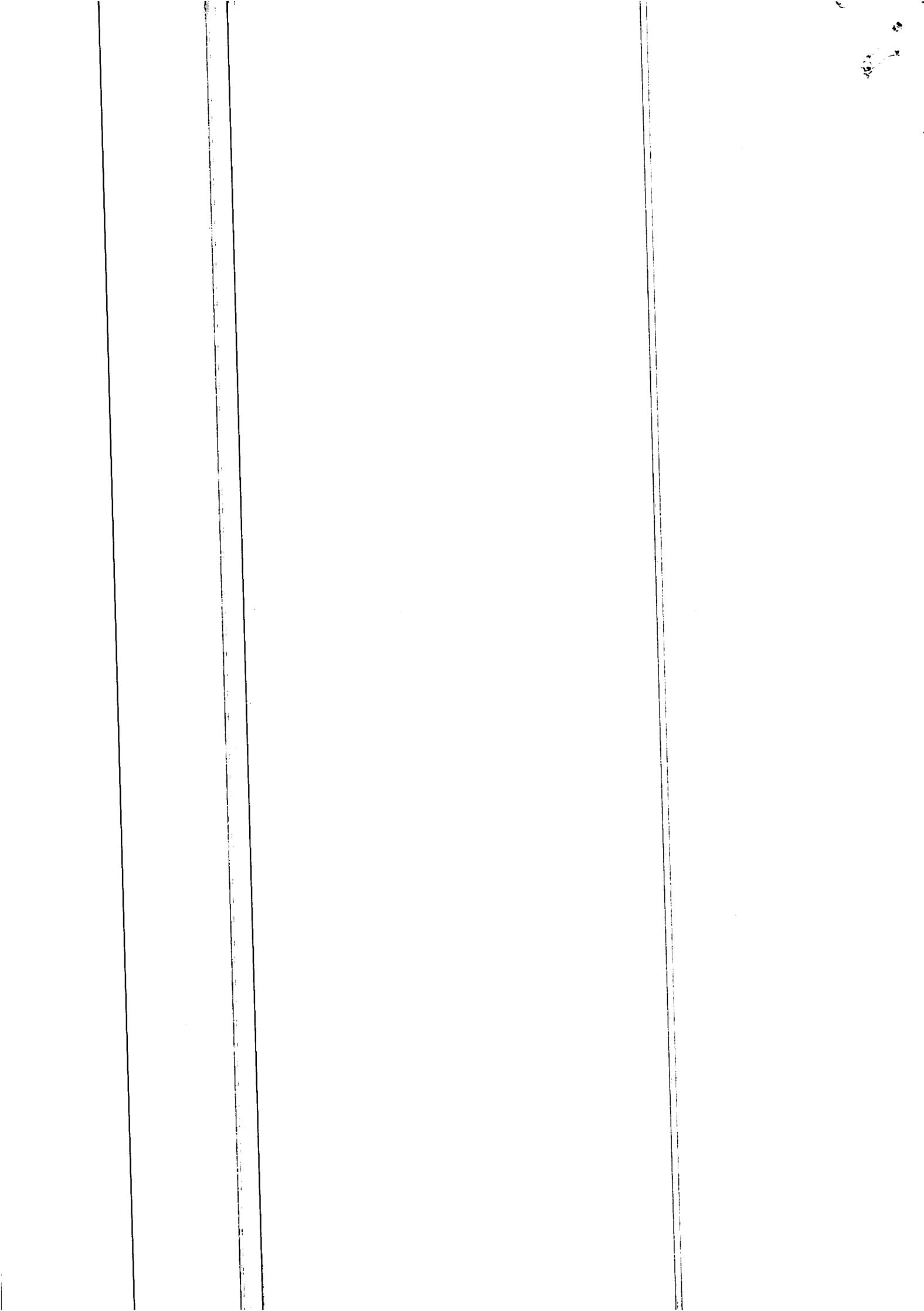
Déclare en conséquence recevable les demandes reconventionnelles formulée par la société COTE OUEST ;

AU FOND

Sur les demandes principales

-Déclare AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER partiellement fondé en son action ;

-Dit que la rupture du contrat de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;



-Condamne en conséquence, la société COTE OUEST à payer à AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER les sommes suivantes :

.Trente-sept mille deux cent quatre-vingt-huit (37.288) francs à titre de salaire de la demi-journée de travail du 14 janvier 2017 ;

.Deux cent mille (200.000) francs à titre de reliquat de la prime d'objectif ;

.Six millions sept cent dix mille quatre cent quatre -vingt-dix-neuf (6.710.499) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

.Trois millions huit cent soixante-dix-sept mille cent soixante-seize (3.877.176) francs à titre d'indemnité de licenciement ;

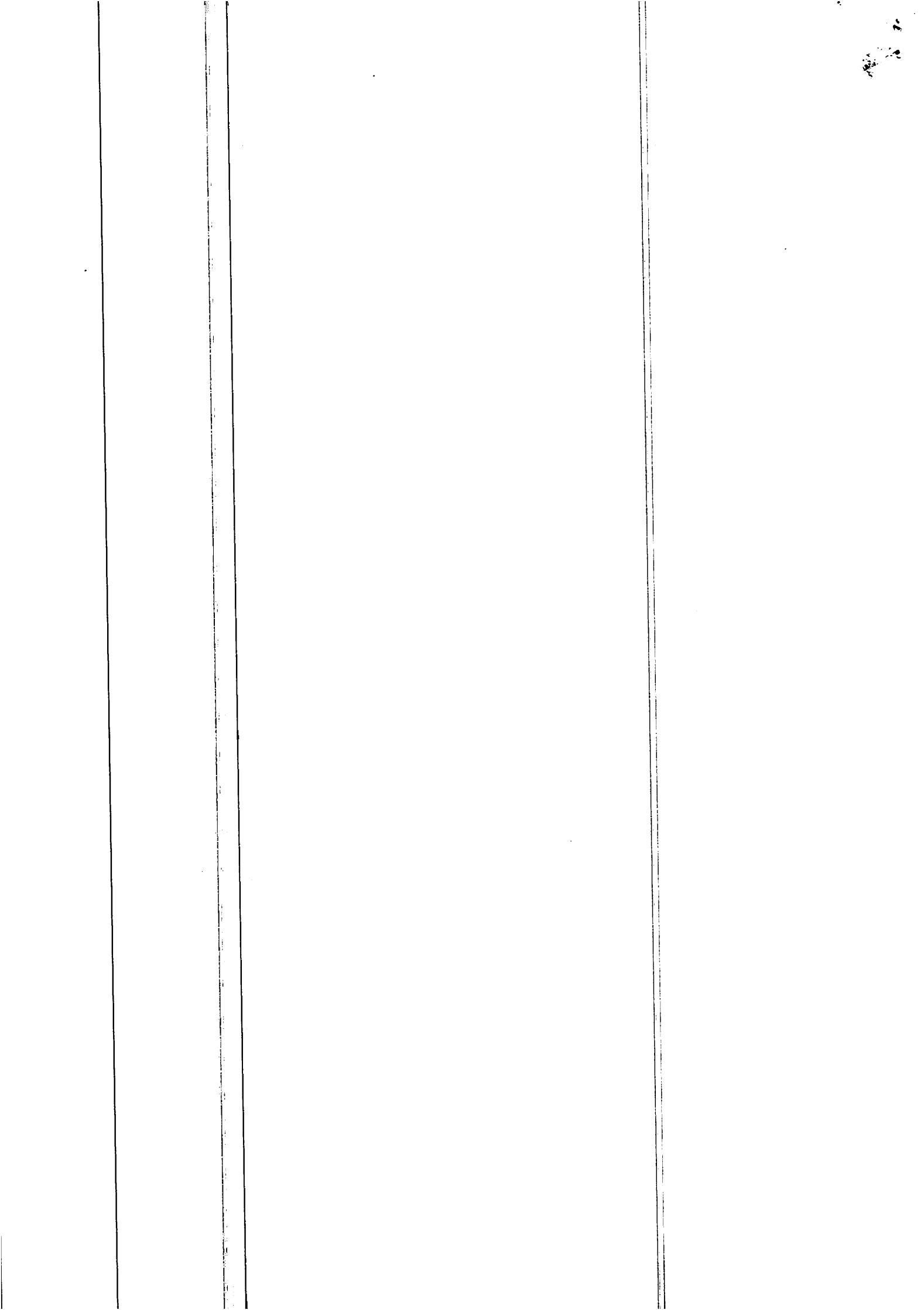
.Vingt millions sept cent cinquante et un mille cinq cent vingt et un (20.751.521) francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

.Deux millions neuf cent soixante -quatre mille cinq cent trois (2.964.503) francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaires ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de deux cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt huit (237.288) francs correspondant aux droits acquis ;

Sur les demandes reconventionnelles

Déclare mal fondées et rejette comme telles, les demandes reconventionnelles en paiement de l'indemnité de préavis, ainsi que de dommages et intérêts pour rupture abusive formulée par la Société COTE OUEST. »



Par acte n° 301/2018 du greffe en date du 16 mai 2018, maître AYIE NIANGORAN, cél 07 98 82 43 pour le compte du cabinet HOEGAH-ETTE, conseil de la Société COTE OUEST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 460 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

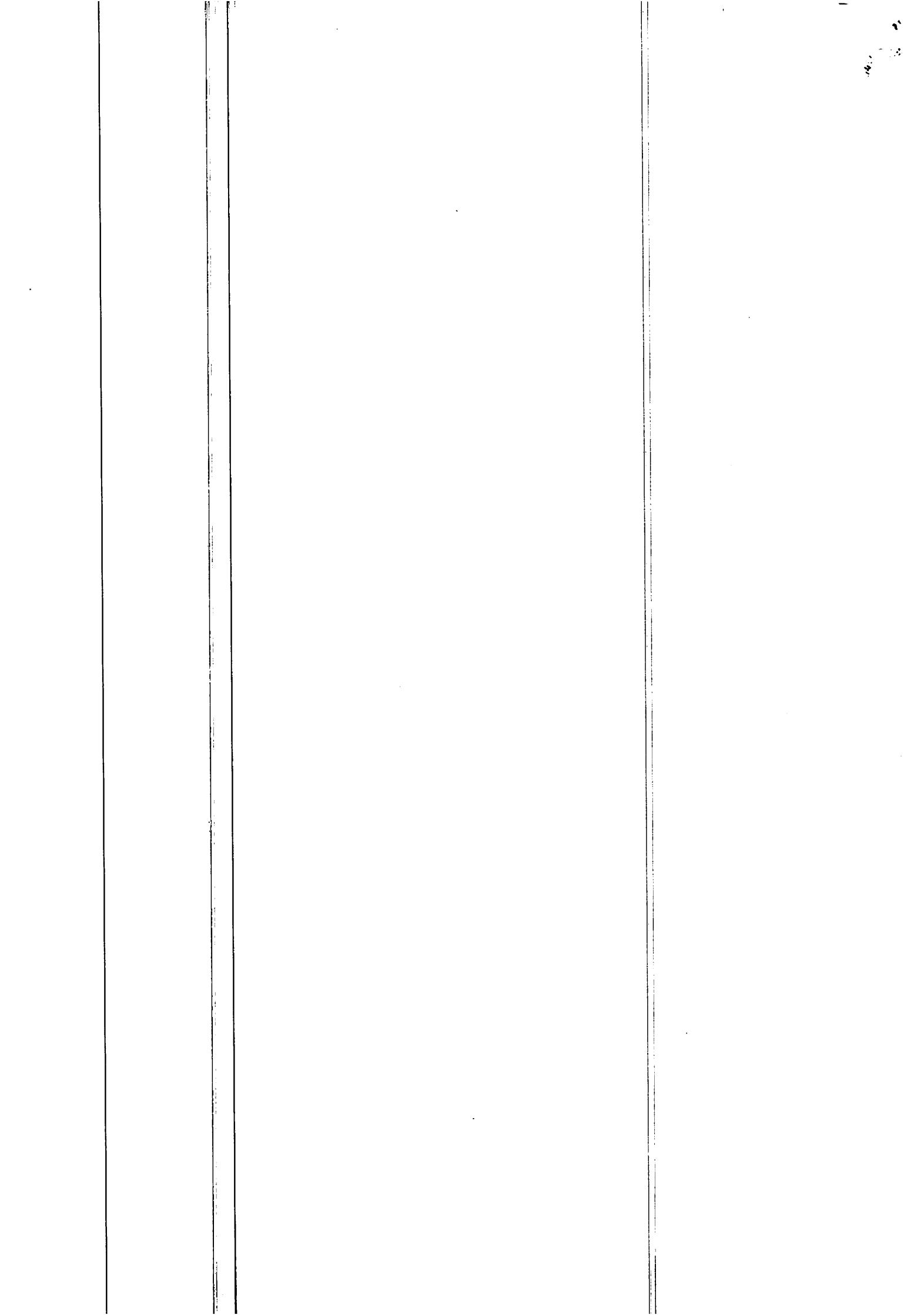
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 23 mai 2019, A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 23 mai 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°301/2018 en date du 16 mai 2018, la Société COTE D'OUEST, représentée par son conseil le Cabinet HOEGAH-ETTE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°709/CS2/2018 rendu le 08 mai 2018 et par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER ;

Déclare en conséquence, recevables les demandes reconventionnelles formulées par la Société COTE OUEST ;

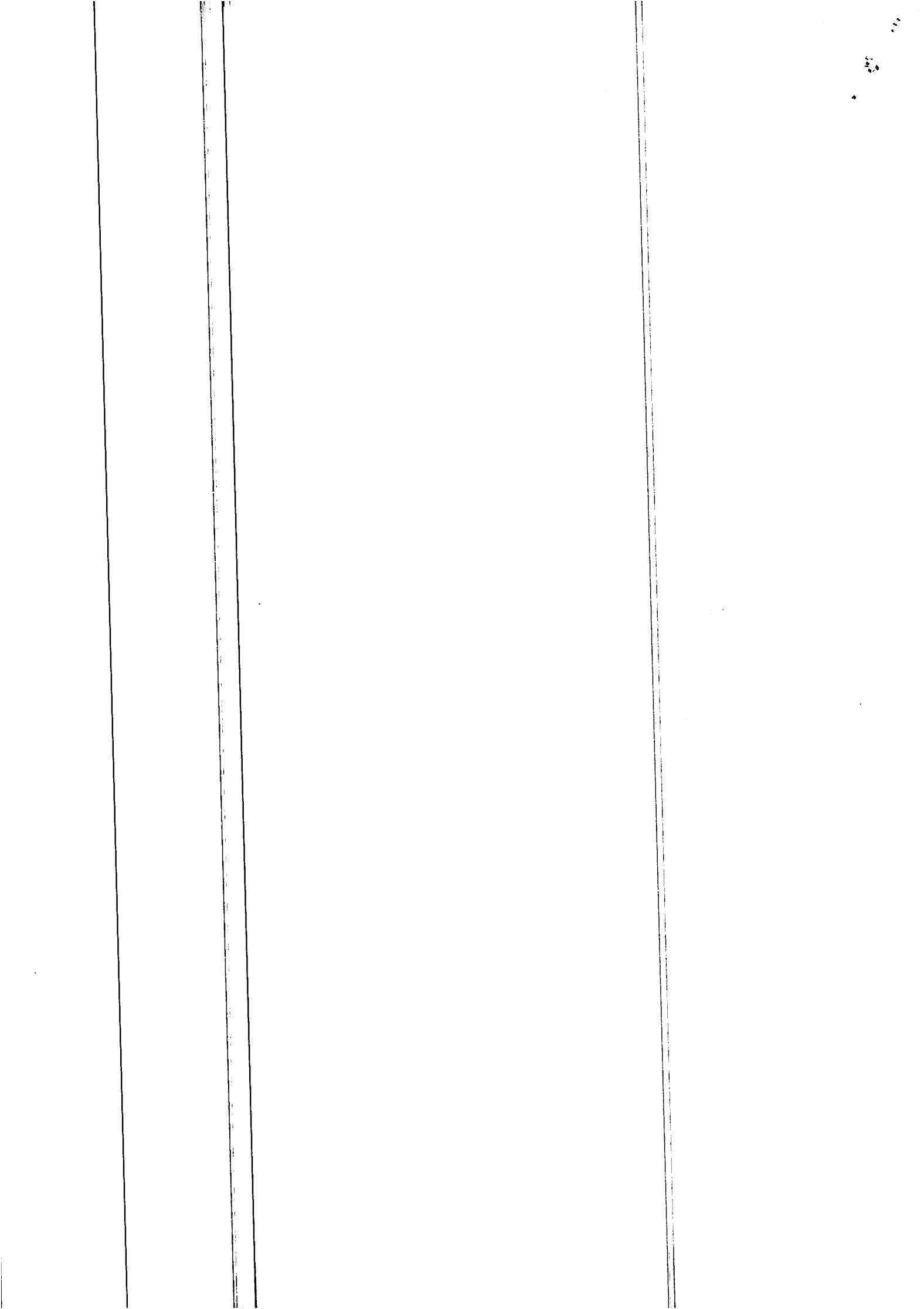
Au fond

Sur les demandes principales

Déclare AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture du contrat de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne en conséquence, la société COTE OUEST à payer à AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER les sommes suivantes :



Trente-sept mille deux cent quatre-vingt-huit(37.288) francs à titre de salaire de la demi-journée de travail du 14 janvier 2017 ;

Deux cent mille(200.000) francs à titre de reliquat de la prime d'objectif ;

Six millions sept cent dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf(6.710.499) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Trois millions huit cent soixante-dix-sept mille cent soixante-seize(3.877.176) francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Vingt millions sept cent cinquante et un mille cinq cent vingt et un(20.751.521) francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Deux millions neuf cent soixante-quatre mille cinq cent trois(2.964.503) francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

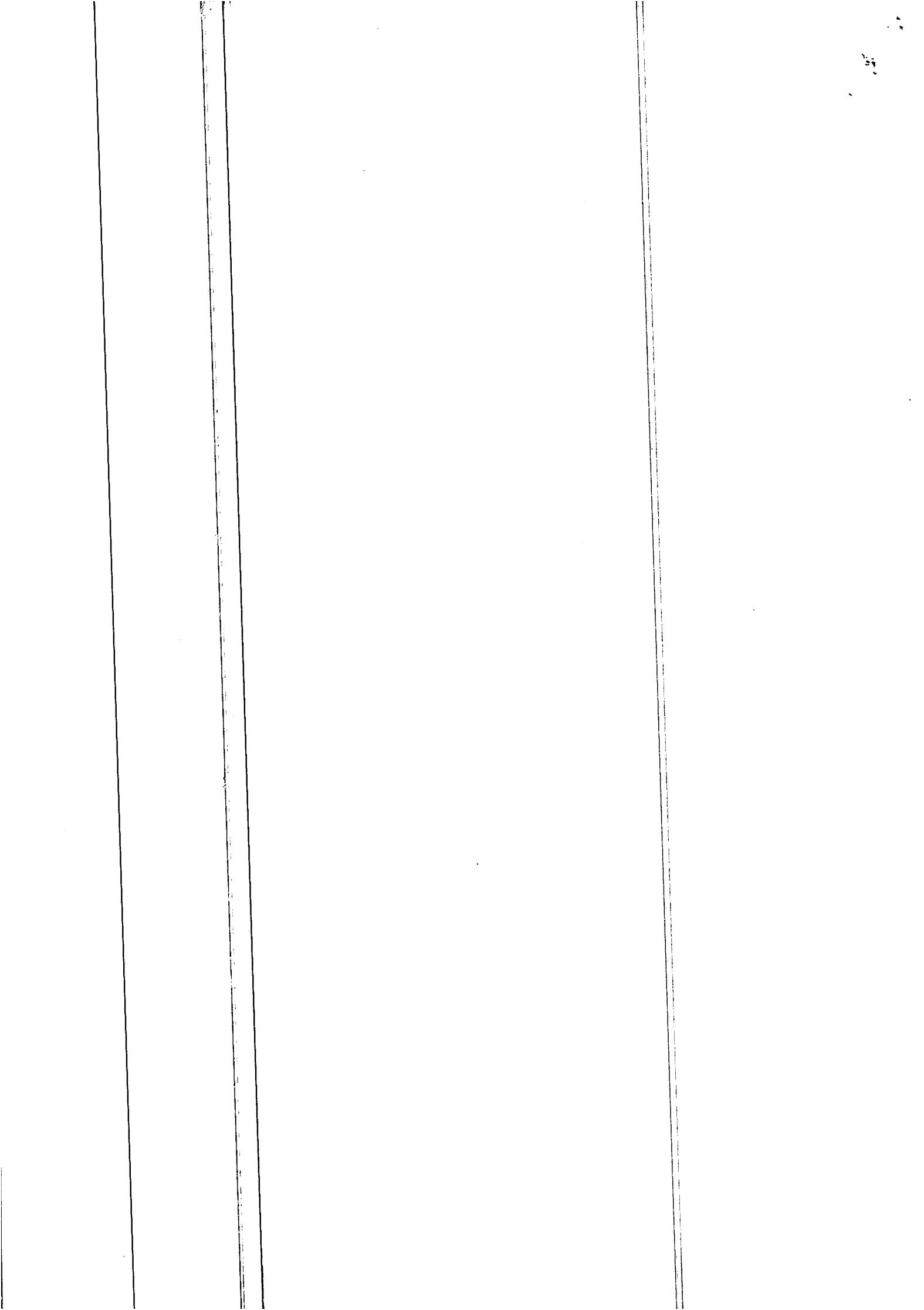
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de deux cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-huit (237.288) francs correspondant aux droits acquis ;

Sur les demandes reconventionnelles

Déclare mal fondées et rejette comme telles, les demandes reconventionnelles en paiement de l'indemnité de préavis, ainsi que les dommages et intérêts pour rupture abusive, formulée par la Société COTE OUEST ;

Il ressort des énonciations et des pièces du dossier que suivant requête enregistrée au secrétariat du tribunal de travail le 21 juin 2017, monsieur AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER, représenté par son conseil, la SCPA TOURE-AMANI-YAO, a saisi le tribunal du travail de Yopougon, pour voir condamner la Société COTE OUEST à lui payer, outre les indemnités de rupture et les droits acquis, des dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et pour non remise de relevé nominatif de salaires;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé en qualité d'Attaché commercial par la société COTE OUEST le 07 avril 2009 ;



En raison de son dévouement et de son abnégation dans l'accomplissement de sa tâche, il a été promu à divers autres postes dont le dernier était celui de Directeur des ventes de contenus intervenu en juin 2013 ;

Cependant, en dépit de son acharnement au travail, il recevait le 21 décembre 2016 un courrier par lequel son ex-employeur l'informait de ce que désormais les primes d'objectifs, de responsabilité et d'assuétude contenues dans son contrat de travail, ne lui seront accordées qu'à certaines conditions ;

Bien que s'étant opposé à cette mesure, par courrier en date du 22 décembre 2016 en indiquant qu'elle constituait une modification substantielle de son contrat de travail, son ex-employeur a réduit, pour le salaire du mois de janvier 2017, sa prime d'objectif ainsi qu'une demi-journée de salaire ;

Voyant en cette attitude, l'intention de rompre son contrat de travail, il a par courrier en date du 24 février 2017, dénoncé le non-respect des clauses de son contrat et indiqué qu'il attendait le paiement de ses droits de rupture du contrat ;

Selon lui, la rupture de son contrat de travail, tel qu'intervenue est imputable à l'employeur, pour avoir unilatéralement modifié de façon substantielle ledit contrat, et est également abusive, dès lors que rien ne justifiait une telle modification ;

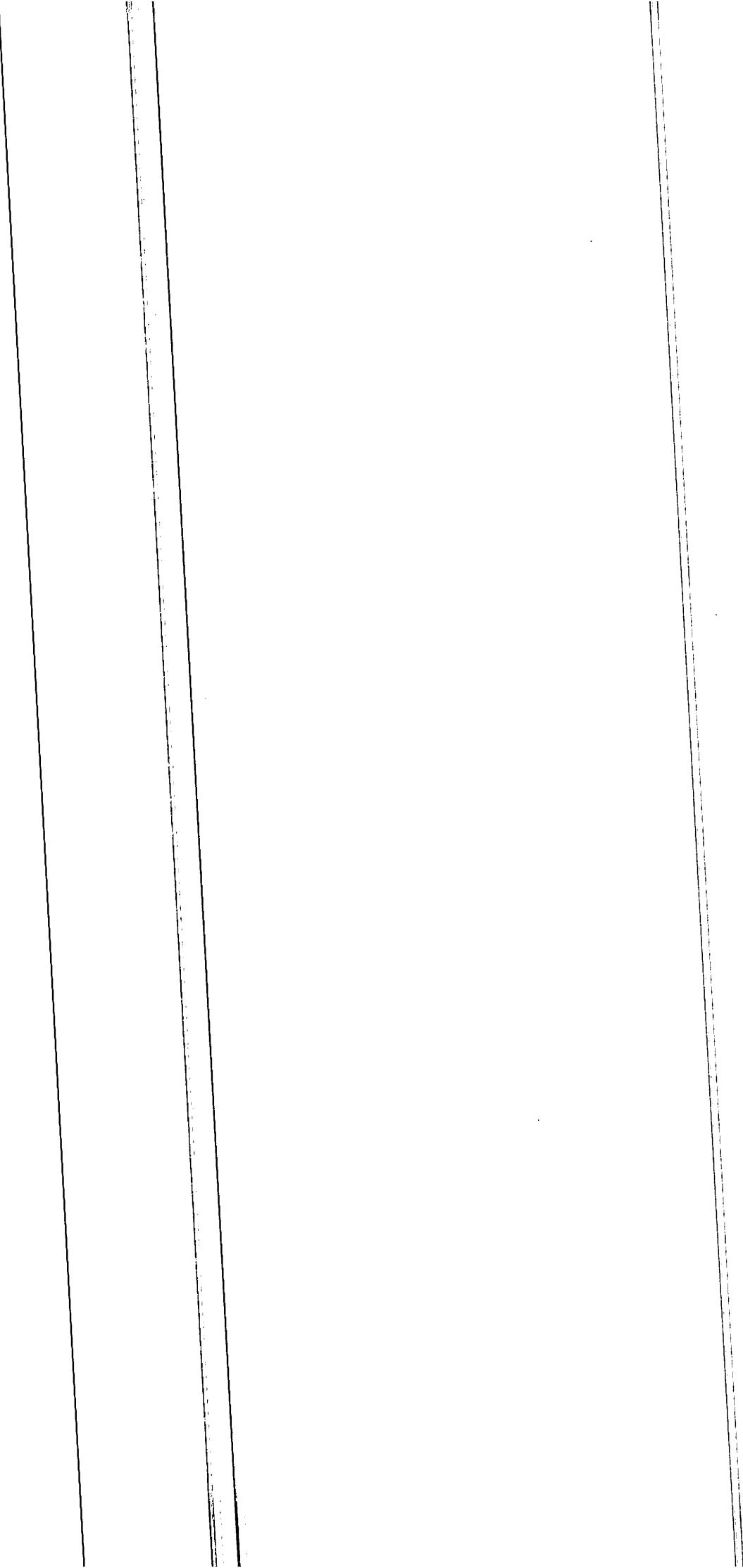
En réplique, la Société COTE OUEST a fait noter que la rupture du contrat est plutôt imputable à son ex-employé ;

Elle a, à ce titre expliqué que le courrier du 21 décembre 2016 avait seulement pour but de préciser les conditions de paiement de certaines primes et non de les remettre en cause ;

Elle a précisé qu'à la suite du courrier en date du 24 février 2017 romptant les relations de travail, son ex-employé a quitté son poste de travail dès le 25 février, en enlevant tous ses effets personnels du bureau ;

Elle a fait noter que la retenue faite sur la prime en cause a été pourtant faite avec l'accord de celui-ci, et en raison des difficultés économiques qu'elle traversait ;

Elle a fait remarquer qu'il s'agissait d'ailleurs d'une mesure générale et provisoire, prise en vue de surmonter les difficultés du moment, et que lesdites retenues devraient être reversées plus tard aux travailleurs ;



Elle a donc conclu que la retenue faite ne constitue nullement une modification substantielle du contrat de travail ;

Selon elle, le requérant a plutôt abandonné son poste de travail ;

Reconventionnellement, elle a sollicité sa condamnation à lui payer la somme de 6.780.000 FCFA au titre de l'indemnité de préavis pour n'avoir pas observé le préavis et la somme de 18.080.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat, en raison du préjudice par elle subi, du fait de la désorganisation provoquée par son départ de l'entreprise ;

Revenu, monsieur AYITE SADIA Jean Victor a contesté les allégations de son ex-employeur selon lesquelles il a consenti à la retenue effectuée sur son salaire, en indiquant qu'il l'avait plutôt dénoncée ;

Il a par ailleurs soulevé l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles formulées par la société COTE OUEST, pour n'avoir pas été présentées devant l'Inspecteur du Travail et indiquer par ailleurs que celles-ci sont mal fondées car la rupture du contrat est imputable à cette dernière ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail a imputé la rupture du contrat à la Société COTE OUEST et l'a déclarée abusive, avant de la condamner à payer à monsieur AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER les divers droits et dommages et intérêts ci-dessus spécifiés ;

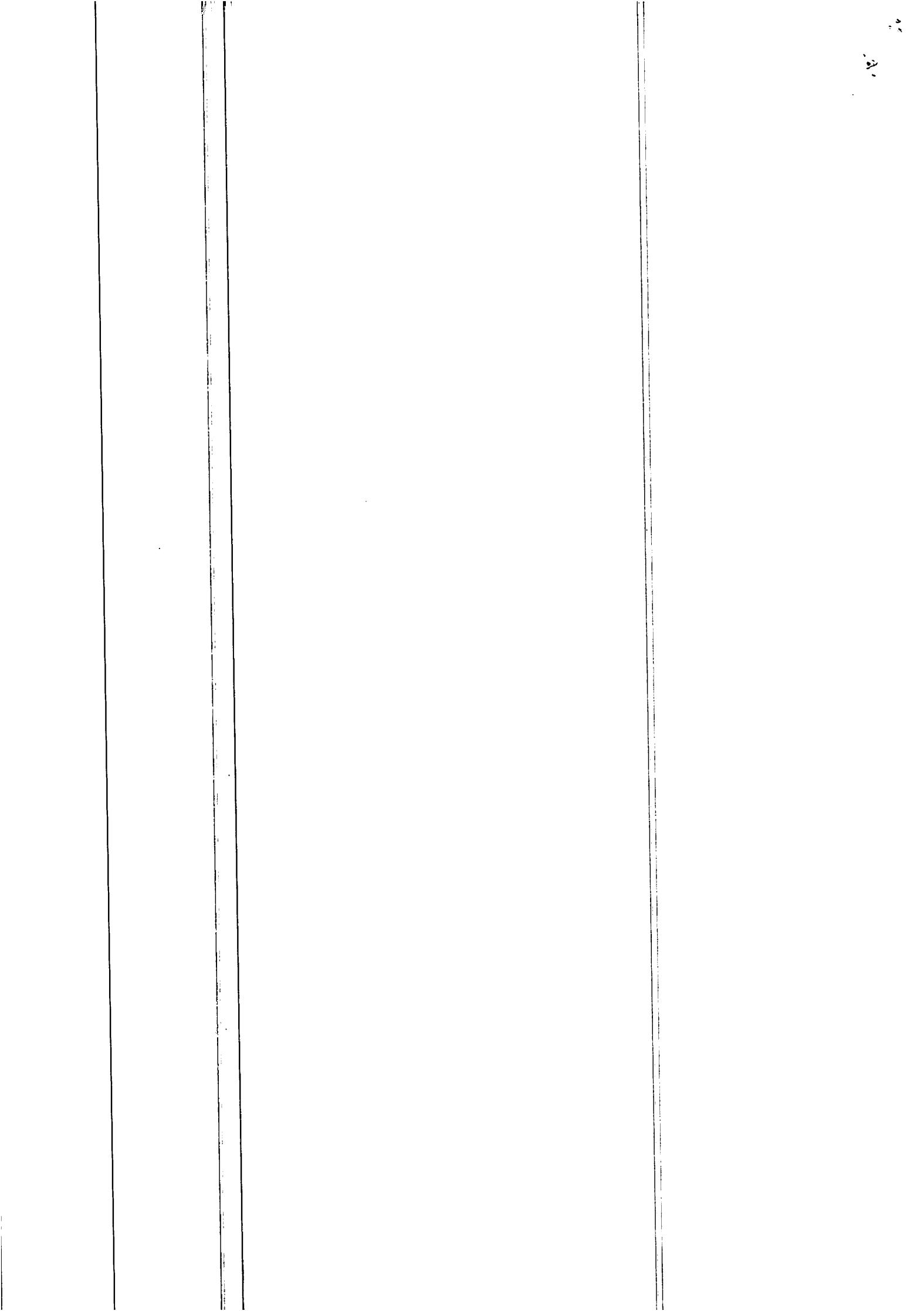
En cause d'appel la Société COTE OUEST, reconduit ses précédents arguments, et fait grief au jugement attaqué d'avoir soutenu que la retenue opérée sur la prime d'objectif constitue une modification substantielle du contrat de travail ;

Elle précise que la mesure de retenue prise a été débattue au sein de l'entreprise et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et acceptée par tous ;

En outre, elle avait un caractère provisoire et passager et s'inscrivait dans un cadre global de mesures prises pour pallier à un déficit de trésorerie ;

Selon l'appelante, le caractère provisoire et général de la mesure fait échec à la notion même de modification substantielle du contrat ;

Elle indique qu'une telle mesure avait déjà été prise dans l'entreprise, à l'occasion de la crise post électorale de 2011 ;



Par ailleurs, la somme prélevée sur le salaire du travailleur n'excédait pas les 5% de sa rémunération global, de sorte qu'il ne peut être question de modification substantielle de son contrat de travail ;

Relativement aux dommages et intérêts pour la non remise de relevé nominatif de salaires, l'appelante soutient qu'ils ne sont pas dus, car l'intimé n'a pas fait la preuve d'un préjudice par lui subit ;

Elle reconduit par ailleurs ses demandes reconventionnelles en soutenant que l'intimé a pris l'initiative de la rupture des relations de travail et n'a effectué aucune passation de service ni observé de préavis ;

Elle prie donc la Cour infirmer le jugement querellé, déclarer mal fondées les prétentions de l'intimé et faire droit à ses demandes reconventionnelles ;

En réplique, monsieur AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER fait noter que l'appelante dénature les faits, en raison de ce qu'il n'a jamais abandonné son poste de travail ;

Il précise par ailleurs n'avoir jamais été informé d'une quelconque difficulté financière au sein de l'entreprise à cette période ; d'ailleurs, ajoute-t-il, celle-ci ne produit aucune preuve pour étayer ses allégations ;

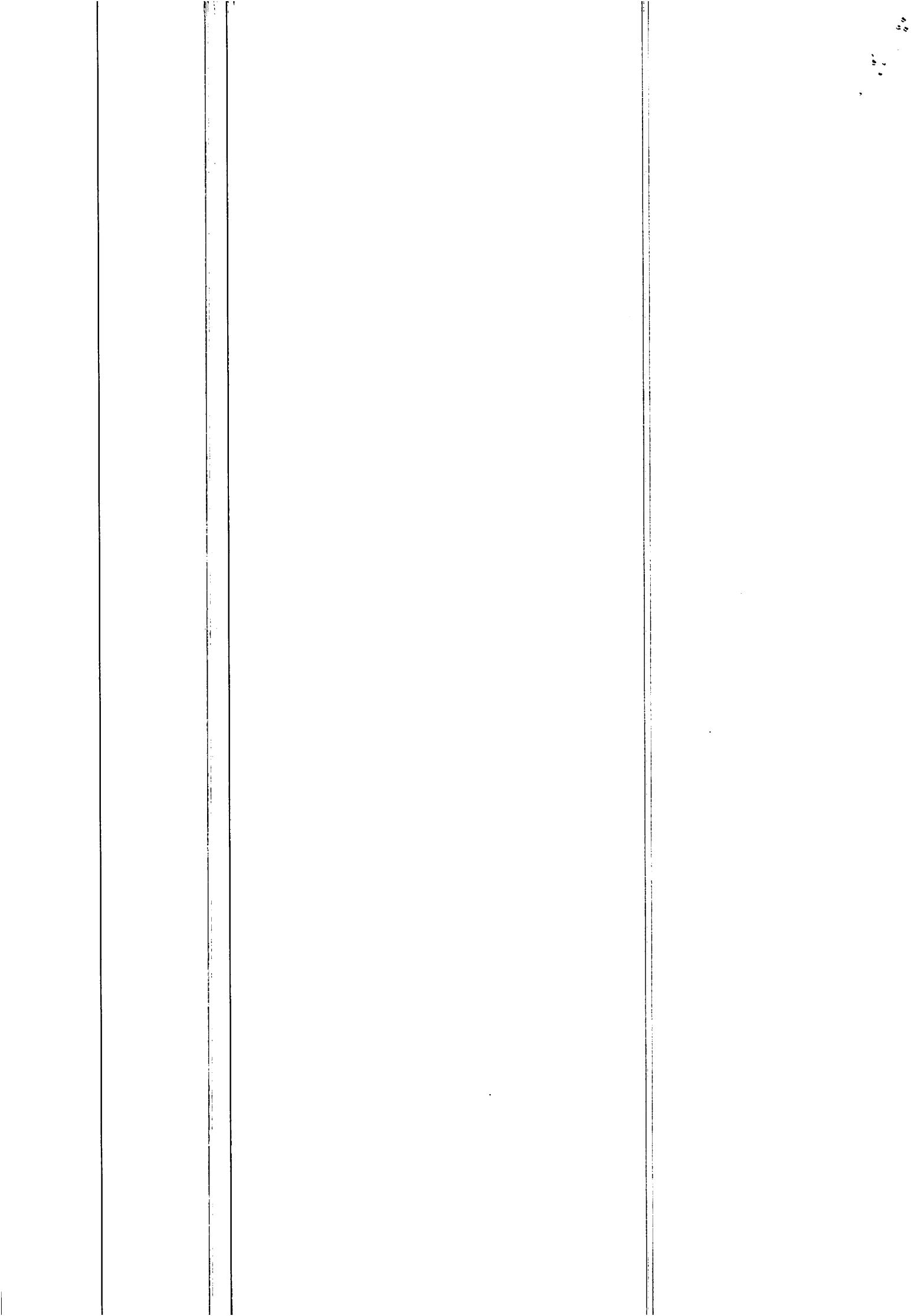
Il relève également que le courrier en date du 27 février 2017 ne lui a jamais été adressé, et pour preuve, celui-ci ne comporte pas sa signature, et qu'en tout état de cause, il avait déjà quitté l'entreprise ;

Il fait remarquer qu'en 2011, en raison de la crise post-électorale, l'appelante a matérialisé la mesure de retenue de salaire en lui adressant un courrier ; Et lui de lui donner son accord par écrit, alors qu'il s'agissait d'une retenue de 80.000 FCFA ;

Or dans ce cas-ci, la retenue est de 139.000 FCFA ; toute chose qui selon l'intimé indique clairement qu'il n'y a pas eu de discussion entre les parties concernant la mesure, encore moins, un consentement qu'il aurait donné ;

Selon lui, le moyen tiré de ce que l'appelante voulait préciser les conditions d'octroi des différentes primes n'est pas pertinent, car celles-ci étaient payées depuis plus de sept ans ;

Il soutient dès lors que la retenue faite par l'appelante sur son salaire, constitue une modification substantielle de son contrat de travail, et la rupture intervenue lui est imputable , au regard de l'article 16 de la convention



collective interprofessionnelle et de l'article 1^{er} du Décret n°96-192 du 07 mars 1996 relatif aux conditions de réduction ou de suppression des avantages acquis ;

L'intimé, sollicite à son tour, par voie incidente le relèvement de l'indemnité de licenciement, de préavis et du salaire de la demi-journée de travail du 14 janvier 2017 ;

Le Ministère public a pour sa part conclu au mal fondé des appels principal et incident ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels, principal et incident, interjetés respectivement par la société COTE OUEST et monsieur AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER l'ont été, conformément aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

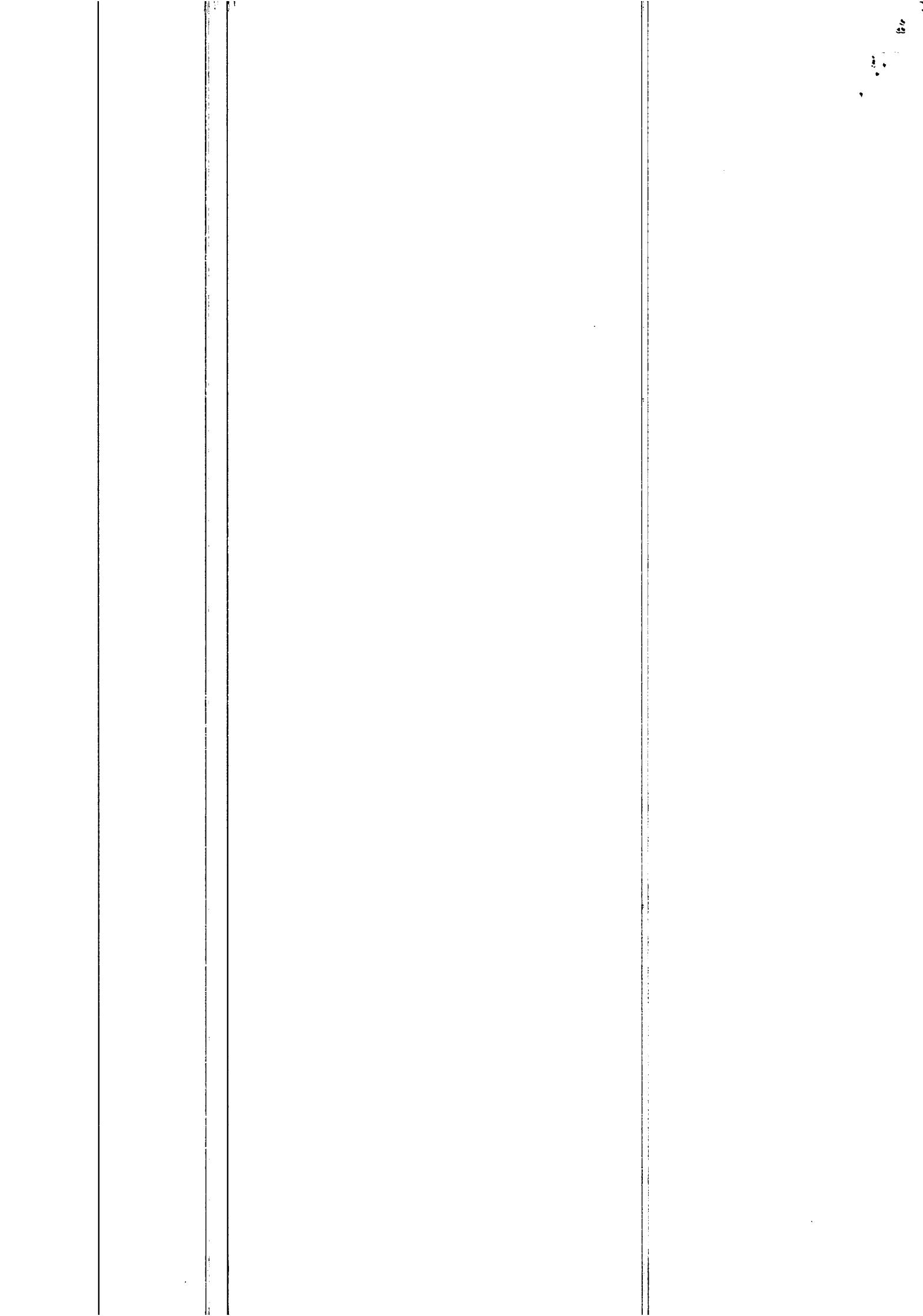
Au fond

Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que selon l'article 16.6 alinéa 2 du code du travail, toute modification substantielle du contrat de travail requiert l'accord préalable du salarié ;

Qu'en outre, il résulte de l'article 16 de la Convention Collective Interprofessionnelle que, toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat du travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur dans un délai équivalent à la période de préavis, dans la limite maximum d'un mois ;



Lorsque la modification doit entraîner pour le travailleur une diminution des avantages dont il bénéficie et qu'elle n'est pas acceptée, la rupture du contrat est réputée être à la charge de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Côte Ouest ne rapporte pas la preuve que l'intimé avait accepté la retenue effectuée sur son salaire, se contentant d'alléguer que celui-ci y avait donné son accord verbal ;

Mais considérant que contrairement à ses allégations, l'intimé s'est par courrier en date du 22 décembre 2016, opposé à la prise desdites mesures;

Que par un autre courrier en date du 24 février 2017, il lui a fait savoir qu'il n'entendait plus poursuivre avec elle les relations de travail et était en attente du paiement de ses droits de rupture du contrat en raison des retenues effectuées sur son salaire du mois de janvier 2017 ;

Que le fait d'avoir attendu 14 jours après la retenue faite sur le salaire pour adresser le courrier du 24 février 2017 marquant la rupture de son contrat de travail, ne peut constituer un accord donné par le travailleur pour ladite retenue, d'autant que ce dernier s'y était déjà opposé ;

Considérant par ailleurs, qu'il apparaît clairement dans le courrier de l'appelante en date du 21 décembre 2016, que celle-ci, a indiqué que les différentes primes octroyées à l'intimé ne constituaient pas un avantage acquis pour lui ;

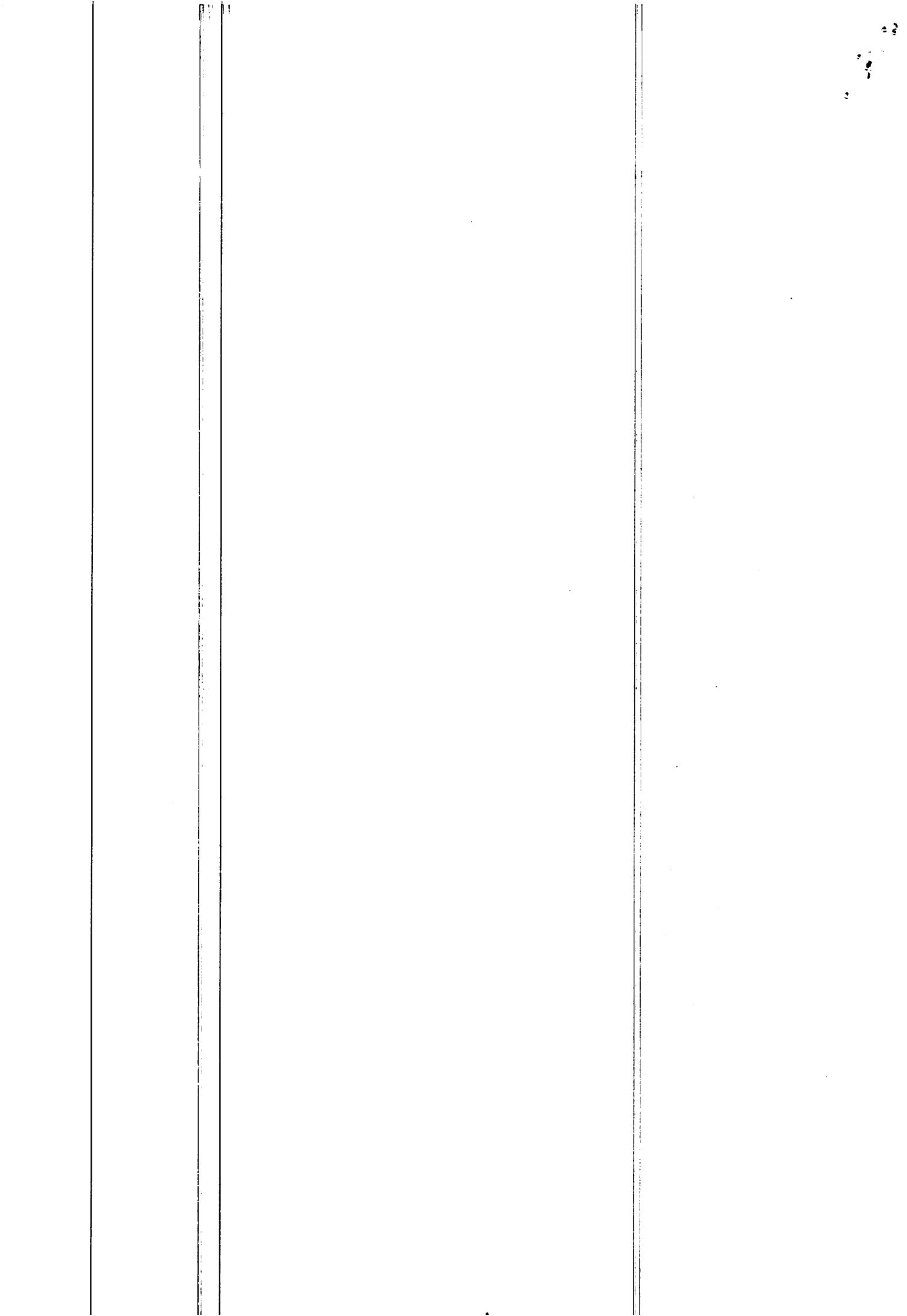
Qu'en le faisant, il elle laisse penser qu'elle prévoyait déjà la possibilité de modifier lesdites primes à sa guise, toute chose qui explique qu'elle n'a pas sollicité l'accord de l'intimé avant d'opérer la retenue sur son salaire ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'appelante s'est contentée d'alléguer qu'elle avait des difficultés économiques sans en rapporter la preuve ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué lui a imputé la rupture du contrat de travail et l'a condamnée à lui payer les indemnités de préavis et de licenciement ainsi que les dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires



Considérant qu'au terme de l'article 18.18 du code de travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un relevé nominatif de salaire de salaire de l'Institut de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Qu'il ressort de ce texte, que les dommages et intérêts sont dus même en l'absence de préjudice subi par le travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne conteste pas qu'elle n'a pas délivré de relevé nominatif de salaire ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail est imputable à l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que celle-ci ne peut valablement réclamer à l'intimé le paiement de l'indemnité de préavis et les dommages et intérêts sollicités ;

Qu'il y a lieu de la débouter de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société COTE OUEST et monsieur AYITE SADIA JEAN VICTOR EBER respectivement recevables en leur appels, principal et incident, relevés du jugement social contradictoire n°709/CS2/2018 rendu le 08 mai 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

